

# la Vie des Entreprises

Les chiffres de la loi  
de finances pour 2009  
et l'imposition  
des revenus 2008

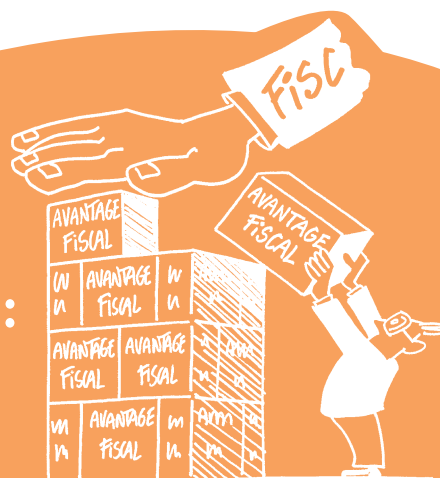
Nouvelle aide  
temporaire  
à l'embauche pour  
les petites entreprises

Frais professionnels :  
évaluation forfaitaire  
pour 2009

Le nouveau médiateur  
du crédit

Réforme des loueurs  
en meublé

Lois de finances :  
les principales  
mesures



# Lois de finances et réformes fiscales

Comme tous les ans, les lois de finances apportent leurs lots de dispositions nouvelles. Cette année, la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 n'échappent pas à la règle. Certaines réformes sont importantes et sont le fruit d'une réflexion menée depuis plusieurs mois. Un groupe de travail avait été chargé de recenser les avantages fiscaux de notre système fiscal et de faire des propositions concrètes pour limiter ce que l'on a appelé les niches fiscales.

Ces propositions ont été suivies d'effets puisque les niches fiscales et le réaménagement des principales réductions d'impôt constituent les grandes nouveautés de la loi de finances pour 2009.

Un plafonnement global des avantages fiscaux de 25 000 € et de 10 % du revenu imposable est mis en place. Les dispositifs anciens ne sont pas supprimés mais réformés.

La location meublée professionnelle est réaménagée dans un sens plus restrictif. Seuls les investisseurs dont les recettes de meublés dépasseront plus de la moitié des revenus pourront bénéficier du statut. De nombreux loueurs en meublé professionnels passeront en non professionnels. Les locations meublées non professionnelles bénéficieront d'une réduction d'impôt spécifique. De même, les investissements loi Malraux sont transformés en réduction d'impôt.

La fiscalité particulière des immeubles historiques est maintenue mais les propriétaires devront s'engager à conserver leurs propriétés classées pendant au moins 15 ans.

Les investissements outre-mer sont aussi touchés : les avantages fiscaux font l'objet d'un plafonnement spécifique de 40 000 € ou de 15 % du revenu imposable.

De son côté, la loi de finances rectificative prévoit un nouveau dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux. On notera aussi de nouvelles possibilités d'amortissement dégressif pour les investissements réalisés fin 2008 et en 2009.

Enfin, des mesures importantes en matière de contrôle fiscal ont été prises (redéfinition de l'abus de droit, procédure de rescrit facilitée, procédure de contrôle sur demande des successions et donations, dispositifs anti-fraude renforcés).

Édito

# Votre entreprise

## • *Fiscal*.....

4

- Les chiffres de la loi de finances pour 2009 et l'imposition des revenus 2008
- Nouvelles mesures en faveur des particuliers : plafonnement global des avantages fiscaux
- Nouvelles mesures en faveur des entreprises
- Dégrèvement de la taxe professionnelle

## • *Social*.....

10

- Nouvelle aide temporaire à l'embauche pour les petites entreprises
- Déclarer les accidents du travail sur Internet
- Frais professionnels : évaluation forfaitaire pour 2009

## • *Au quotidien*.....

12

- Le nouveau médiateur du crédit
- Modalités d'installation des professions artisanales dans l'Union européenne

# Vos affaires

## • *Patrimoine*.....

13

- Réforme des loueurs en meublé
- Réforme de la « loi Malraux »
- Monuments historiques : aménagements du régime
- Investissements outre-mer : plafonnement des réductions d'impôt



Directeur de publication : Bernard Méter

Charte graphique : Desk

Maquette : Desk – Tél. 02 43 01 22 11

Impression : Imprimerie L'Eperon  
PREYSSAC  
24160 EXCIDEUIL

Revue trimestrielle : N° ISSN 1162-7956

Édition : PSTA – Tél. 01 47 21 88 43

# Les chiffres de la loi de finances pour 2009 et l'imposition des revenus 2008

Comme tous les ans, la loi de finances a adopté un nouveau barème de l'impôt sur le revenu (revalorisé de 2,9 %) qui s'établit, pour les revenus 2008, comme suit :

Barème 2008 Revenu imposable pour une part	Taux
N'excédant pas 5 852 euros	0 %
De 5 852 euros à 11 673 euros	5,5 %
De 11 673 euros à 25 926 euros	14 %
De 25 926 euros à 69 505 euros	30 %
Supérieure à 69 505 euros	40 %

Le barème s'applique à chaque part de revenu (revenu global divisé par le nombre de parts de quotient familial). Le revenu imposable pour une part est ensuite multiplié par le nombre de parts, ce qui donne l'impôt brut.

Le montant de l'impôt brut obtenu est ensuite corrigé pour tenir compte notamment du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions et des crédits d'impôt et des impositions au taux proportionnel (16 % hors prélèvements sociaux).

Revenus 2008/Nombre de parts	Impôt brut
N'excédant pas 5 852 euros	0
de 5 852 euros à 11 673 euros	$(R \times 0,055) - (321,86 \times N)$
de 11 673 euros à 25 926 euros	$(R \times 0,14) - (1 314,07 \times N)$
de 25 926 euros à 69 505 euros	$(R \times 0,30) - (5 462,23 \times N)$
Supérieure à 69 505 euros	$(R \times 0,40) - (12 412,73 \times N)$

Exemple de calcul de l'impôt brut : un contribuable marié, avec deux enfants, disposant d'un revenu global imposable de 75 000 € calculera l'impôt de la façon suivante :

Revenus par part : 25 000 € (75 000/3) ; application de tranche à 14 %

Montant de l'impôt :  $(75 000 \times 0,14) - (1 314,07 \times 3)$  soit 6557,79 €

	Revenus 2007	Revenus 2008
Limites d'exonération de l'impôt sur le revenu		
• Contribuables de moins de 65 ans.....	8 030 €	8 270 €
• Contribuables de plus de 65 ans.....	8 780 €	9 040 €
Traitements et salaires : déduction forfaitaire de 10 % :		
• Cas général (minimum).....	401 €	413 €
• Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an (minimum).....	880 €	906 €
• Maximum de déduction par salarié.....	13 501 €	13 893 €

	Revenus 2007	Revenus 2008
Pensions, retraites et rentes viagères.....		
• Abattement de 10 % avec un minimum par bénéficiaire de.....	357 €	367 €
• Abattement par foyer de.....	3 491 €	3 592 €
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides		
• Revenu net global inférieur ou égal à.....	13 550 €	13 950 €
Montant de l'abattement.....	2 202 €	2 266 €
• Revenu net global compris entre.....	13 550 € et 21 860 €	13 950 € et 22 500 €
Montant de l'abattement.....	1 101 €	1 133 €
Abattement enfant marié rattaché		
Enfant	5 568 €	5 729 €
Couple	11 136 €	11 458 €
Charges à déduire du revenu global		
• Pensions alimentaires versées aux enfants majeurs	5 568 €	5 729 €
• Pensions alimentaires déductibles sans justification servies à un ascendant ou à un enfant majeur vivant sous le toit du contribuable	3 203 €	3 296 €
Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : plafond des dons.....	495 €	510 €
Décote-Limite d'application	838 €	862 €
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	327 €	336 €
Seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières	25 000 €	25 730 €
Prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social et contribution additionnelle)	11 %	12,1 % (incluant RSA)

## Nouvelles mesures en faveur des particuliers : plafonnement global des avantages fiscaux

*Une règle nouvelle entend plafonner à compter de 2009 les avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation servie au contribuable.*

Le plafonnement global s'exerce dans la limite de 25 000 € majoré de 10 % du revenu imposable du foyer fiscal, quelle que soit sa composition (personne seule, couple marié ou pacsé).

Un contribuable disposant d'un revenu imposable de 60 000 € se verra fixer un plafond global de 31 000 € (25 000 + 10 % de 60 000), quelle que soit sa situation de famille.

Le revenu imposable pris en compte, est celui qui sert de base à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des revenus imposables à un taux proportionnel comme les plus-values immobilières ou mobilières.

*Art. 91 de la loi de finances pour 2009*

## ● *Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale*

*Le crédit d'impôt accordé au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est réaménagé.*

La modification concerne les contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en état futur d'achèvement (VEFA) ou qui font construire leur logement.

Actuellement, le taux du crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts payés au titre de la première annuité du prêt et à 20 % les quatre annuités suivantes.

Le montant des intérêts éligibles est toutefois plafonné à 3750 € pour une personne seule et à 7500 € pour un couple soumis à imposition commune.

Afin que ces logements respectent certaines normes environnementales, le bénéfice du crédit d'impôt est dorénavant subordonné à la production d'un justificatif attestant que le logement respecte les caractéristiques thermiques et le niveau de performance énergétique définis par la norme RT 2005.

De plus, les contribuables propriétaires qui justifient que leur logement respecte la norme BBC 2005 (bâtiment basse consommation ; norme supérieure aux minima imposés par la législation) bénéficient d'un crédit d'impôt majoré (taux fixé à 40 % pendant 7 annuités au lieu de 5).

*Art. 103 de la loi de finances pour 2009*

## ● *Majoration de la réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile*

*Les particuliers qui bénéficient pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt au titre de l'emploi direct d'un salarié à domicile voient le plafond de dépenses relevé de 12000 € à 15000 €.*

La majoration ne concerne pas les contribuables qui ont recouru aux services d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme agréés.

Actuellement, l'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite de 12000 €, majoré de 1500 € par personne à charge, sans pouvoir excéder 15000 €.

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2009, le plafond de 12000 € est porté à 15000 € pour la première année d'imposition ; ce plafond bénéficie également de la majoration de 1500 € par personne à charge, sans pouvoir excéder 18000 €.

*Art. 98 de la loi de finances pour 2009*

## ● *Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFIPÊCHE*

*Une réduction d'impôt sur le revenu est instituée en faveur des personnes qui souscrivent en numéraire au capital de SOFIPÊCHE ou de SOFIDOM.*

Cette réduction d'impôt est égale à 40 % des sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011 et retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 19000 € pour les personnes seules ou de 38000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

*Art. 88 de la loi de finances pour 2009*

# Nouvelles mesures en faveur des entreprises

## ● Régime Madelin : prorogation du régime transitoire de déduction des cotisations

*Le choix des plafonds les plus favorables est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.*

Suite à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la loi de finances pour 2004 a fixé de nouveaux plafonds de déductibilité des cotisations facultatives dans le cadre de contrats d'assurance de groupe, dits « Madelin ».

Il était prévu que les anciens plafonds de déduction antérieurement à la loi en vigueur pouvaient continuer de s'appliquer, s'ils étaient plus favorables, pour les chefs d'entreprise ayant souscrit un contrat d'assurance groupe avant le 25 septembre 2003.

Cette faculté est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

*Art. 96 de la loi de finances pour 2009*

## ● Harmonisation des dates de dépôts des déclarations annuelles des entreprises

*Les entreprises produiront leurs déclarations de résultat le 5 mai 2009.*

Chaque année, les entreprises produisent leurs déclarations de résultat le 1<sup>er</sup> mars au plus tard ainsi que leur déclaration de TVA pour les entreprises placées sous le régime simplifié. Traditionnellement, les dates de dépôt des déclarations professionnelles annuelles font l'objet d'un report accordé par le gouvernement.

Cette mesure concerne principalement les déclarations de résultat et la déclaration annuelle de TVA pour les entreprises placées sous le régime simplifié, dont la date de dépôt est fixée au 30 avril, ainsi que la déclaration des sociétés civiles immobilières (SCI) non soumises à l'impôt sur les sociétés à déposer fin février.

Le présent article vise à harmoniser les dates de dépôts des déclarations annuelles des professionnels.

Afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux entreprises, il est proposé de pérenniser le dispositif en modifiant les textes pour prévoir une date unique de dépôt, fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit pour 2009, le 5 mai.

*Art. 60 de la loi de finances rectificative pour 2008*

## ● Amortissement dégressif des matériels des entreprises

Une majoration temporaire des coefficients d'amortissement dégressif s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

Les entreprises sont autorisées à calculer un amortissement dégressif déterminé en multipliant le taux d'amortissement linéaire par un coefficient porté à :

- 1,75 lorsque la durée normale d'utilisation est de 3 ou 4 ans ;
- 2,25 lorsque cette durée est de 5 ou 6 ans ;
- 2,75 lorsqu'elle est supérieure à 6 ans.

### Nouveaux taux d'amortissement dégressif

Durée d'utilisation en années	Taux d'amortissement linéaire (en %)	Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif (en %)
3	33,33	1,75	58,33
4	25	1,75	43,75
5	20	2,25	45
6	16,67	2,25	37,51
6 2/3	15	2,75	41,25
8	12,5	2,75	34,38
10	10	2,75	27,50
12	8,33	2,75	22,91
15	6,67	2,75	18,34
20	5	2,75	13,75

La nouvelle mesure peut se cumuler avec la majoration spécifique de 30 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2009 en faveur des entreprises de première transformation du bois.

*Art. 29 de la loi de finances rectificative pour 2008*

## ● Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite et cession d'activité professionnelle par une société de personnes

L'exonération des plus-values professionnelles prévue par l'article 151 septies A du CGI en cas de départ à la retraite est étendue aux cessions de clientèle réalisées par les sociétés de personnes.

En principe, l'exonération ne peut s'appliquer qu'en cas de cession par des personnes physiques. Toutefois, l'administration fiscale a admis dans une instruction (BOI 4 B-2-07 du 20 mars 2007) que le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles pouvait s'appliquer aux cessions d'activité réalisées par les sociétés de personnes ayant un associé unique (EURL ou EARL).

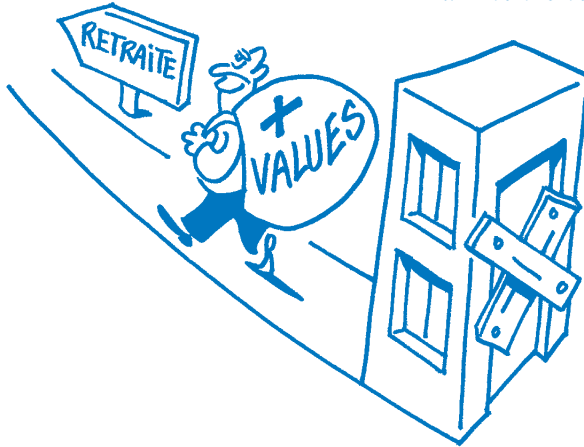
L'article 11 de la loi de finances pour 2009 étend le dispositif d'exonération prévu à l'article 151 septies A du CGI aux cessions d'activités professionnelles réalisées par les sociétés de personnes. Le texte va encore plus loin en exonérant les cessions de clientèle réalisées par des sociétés de personnes pluripersonnelles (SNC, SARL de famille).

Seules les plus-values imposables au nom de l'associé (ou des associés) partant à la retraite sont susceptibles d'être exonérées. La quote-part de plus-values professionnelles des associés non exploitants ou ne partant pas à la retraite ne sera pas exonérée.

Autre condition : la dissolution de la société doit avoir lieu de manière concomitante à la cession de son activité.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Art. 11 de la loi de finances pour 2009*



## Dégrèvement de la **taxe** professionnelle

*Un dégrèvement permanent et total de taxe professionnelle est institué pour les investissements nouveaux.*

Jusqu'à présent, les immobilisations corporelles créées ou acquises neuves par l'entreprise et éligibles à l'amortissement dégressif bénéficiaient d'un dégrèvement applicable de façon dégressive au titre des trois premières années d'imposition de ces biens.

À partir de la quatrième année, les immobilisations étaient imposées dans les conditions de droit commun.

Un dégrèvement total permanent de taxe professionnelle pour les équipements et biens (et les biens assimilés) acquis ou créés neufs

entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 est institué. Le dégrèvement vise également une exonération de taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie pour ces mêmes biens.

Un dégrèvement complémentaire de taxe professionnelle est accordé aux entreprises qui bénéficient à la fois du dégrèvement permanent et du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

*Art. 22 de la loi de finances rectificative pour 2008*

## Nouvelle aide temporaire à l'embauche pour les petites entreprises

*Dans le cadre du plan de relance de l'économie, une aide dégressive temporaire est accordée aux entreprises comptant un effectif de moins de 10 salariés.*

L'aide est accordée pour les embauches réalisées à compter du 4 décembre 2008 au titre des rémunérations versées pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009 ouvrant droit à la réduction Fillon.

Sont visées les embauches réalisées par CDI ou par CDD conclu pour une durée supérieure à un mois. Son montant est calculé suivant les modalités prévues pour le calcul de la

réduction Fillon, en multipliant la rémunération mensuelle brute du salarié par un coefficient dont le montant maximal est fixé à 0,14. Pour les rémunérations supérieures au SMIC, le taux d'exonération décroît et la réduction devient nulle pour une rémunération atteignant le SMIC majoré de 60 %.

*Décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008*

## Déclarer les accidents du travail sur Internet

*Net-entreprises permet aux entreprises et à leurs conseils d'effectuer, par Internet, la déclaration d'accident du travail.*

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, un nouveau téléservice permet de renseigner la déclaration d'accident du travail proprement dite (celle à adresser à la CPAM dans les 48 heures) et la feuille d'accident, qui permet au salarié victime de bénéficier de la gratuité des soins.

L'employeur reçoit alors un avis de dépôt et un accusé de réception.

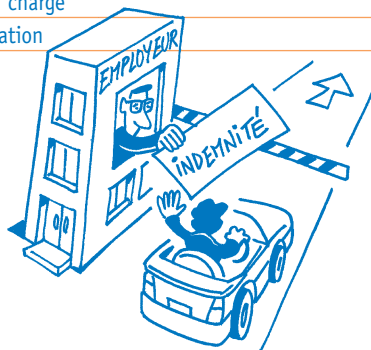
[www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

# Frais professionnels : évaluation forfaitaire pour 2009

Les frais professionnels déductibles que versent les employeurs à leurs salariés pour les indemniser des dépenses professionnelles sont fixés de la façon suivante :

limites d'exonération des frais professionnels et indemnités forfaitaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Montant de l'indemnité par repas
<b>Indemnité de repas</b> (salarié contraint de prendre un repas sur son lieu de travail)	5,60
<b>Frais de repas lors de déplacement</b>	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	16,60
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant	8,10
<b>Indemnités de grand déplacement (métropole)</b>	
Les trois premiers mois	16,60
du 3 <sup>e</sup> mois au 24 <sup>e</sup> mois	14,10
du 24 <sup>e</sup> mois au 72 <sup>e</sup> mois	11,60
<b>Dépenses supplémentaires de logement et de petit-déjeuner</b>	
<b>Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne</b>	
Pour les trois premiers mois	59,60
Au-delà du 3 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>e</sup> mois	50,70
Au-delà du 24 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>e</sup> mois	41,70
<b>Autres départements de la métropole</b>	
Pour les trois premiers mois	44,20
Au-delà du 3 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>e</sup> mois	37,60
Au-delà du 24 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>e</sup> mois	30,90
<b>Frais liés à la mobilité professionnelle</b>	
<b>Indemnités compensant les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif</b>	66,20
<b>Indemnités compensant les dépenses d'installation dans le nouveau logement</b>	
Pour une personne seule ou un couple	1 325,10
Majoration par enfant à charge	110,40
Limite globale d'exonération	1 656,30

Lettre-circulaire ACOSS n° 2008-087  
du 16 décembre 2008



## Le nouveau médiateur du crédit

*Depuis le 14 novembre 2008, les chefs d'entreprise éprouvant des difficultés de financement avec leurs banques peuvent saisir le médiateur du crédit.*

Il s'agit d'un dispositif mis en place pour les entreprises confrontées à un problème de financement ou de trésorerie lorsqu'elles n'ont pas pu trouver de solution avec leurs banques.

Le médiateur du crédit a pour rôle de venir en aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie ou d'accès au crédit.

Les services du médiateur du crédit auraient ouvert 2 908 dossiers de médiation sur l'ensemble du territoire français. Les entreprises ayant recours à la médiation sont pratiquement toutes des PME : 95 % d'entre elles comptent moins de 50 salariés, 76 % ont au plus 10 salariés, seulement 3 % ont plus de 250 salariés et 1 % plus de 500 salariés.

<http://www.mediateurducredit.fr>

## Modalités d'installation des professions artisanales dans l'Union européenne

*Les professionnels qualifiés ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne peuvent être dispensés de suivre le stage de préparation à l'installation en qualité d'artisan.*

Pour s'établir en France, un professionnel ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE disposant des qualifications requises est dispensé de suivre le stage de préparation à l'installation d'artisan.

Un décret du 19 décembre 2008 vient de définir les conditions dans lesquelles les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation, si l'examen des qualifications professionnelles du professionnel fait apparaître des insuffisances.

Cependant, le décret prévoit des cas de dispense de stage ou d'épreuve d'aptitude lorsque le professionnel a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui du stage d'initiation à la gestion. Le professionnel peut encore être dispensé lorsqu'il a exercé, pendant au moins deux années consécutives, certaines activités professionnelles, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, pour lesquelles il a reçu un diplôme.

La dispense peut être aussi accordée après vérification des connaissances acquises.

*Décret n° 2008-1416 du 19 décembre 2008*

# Réforme des loueurs en meublé

*L'article 90 de la loi de finances pour 2009 restreint la définition du caractère professionnel de l'exercice de cette activité.*

## ● Nouvelle définition des loueurs professionnels

Sont désormais considérées comme professionnelles, les activités de location meublée respectant les trois conditions cumulatives suivantes (*nouvel art. 151 septies VII du CGI*) :

- un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI, des BIC autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des BA, des BNC et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

Compte tenu de la nouvelle définition, de nombreux loueurs en meublé vont passer du statut professionnel à celui de non professionnel (sauf application de mesures transitoires).

## ● Le régime nouveau des loueurs professionnels

Le régime des loueurs professionnels relevant d'un régime réel d'imposition est inchangé. L'éventuel déficit constaté dans le cadre de l'activité est imputable sur leur revenu global sans limitation.

En revanche, le régime d'exonération des plus-values professionnelles sera d'application plus restreinte. En effet, la limite de recettes à ne pas dépasser est désormais celles des prestations de services et non plus celle des ventes (même règle pour l'application du régime des micro-entreprises).

L'exonération sera désormais totale si les recettes sont inférieures à 90 000 € au lieu de 250 000 € auparavant. L'exonération sera partielle si les loyers sont compris entre 90 000 € (au lieu de 250 000 €) et 126 000 € (au lieu de 350 000 €).

## ● Régime des loueurs non professionnels

S'agissant des loueurs non professionnels relevant d'un régime réel, les déficits demeurent non imputables sur le revenu global. Ils ne sont plus imputables sur les autres BIC non professionnels mais uniquement sur les bénéfices de même nature. Le délai d'imputation est porté à dix ans.

Loueur en meublé professionnel		
	Avant la réforme	Après la réforme
Statut	Inscription au RCS Plus de 23 000 € de recettes annuelles ou moins 50 % de revenu global	Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel ; Les recettes annuelles excèdent 23 000 € ; Les recettes annuelles excèdent les revenus du foyer fiscal (traitements et salaires et pensions, BIC, BA, BNC et revenus des gérants et associés). Les trois conditions sont cumulatives.
Régime micro- entreprise	Recettes n'excédant pas 76 300 € hors taxes (en 2008) Abattement de 71 %.	Recettes n'excédant pas 32 000 € hors taxes (en 2009) Abattement de 50 %
Déficit	Imputation sur le revenu global des déficits sans limitation	Imputation sur le revenu global des déficits sans limitation
Plus-values professionnelles	Exonération totale si recettes inférieures à 250 000 € Exonération partielle si recettes comprises entre 250 000 € et 350 000 €.	Exonération totale si recettes inférieures à 90 000 € Exonération partielle si recettes comprises entre 90 000 € et 126 000 €.

## Réforme de la « loi Malraux »

*Le régime de déduction des déficits fonciers est transformé en une réduction d'impôt.*

Par dérogation à la règle de plafonnement des déficits fonciers imputables sur le revenu global à 10 700 € par an, les propriétaires d'immeubles situés dans une zone protégée sont autorisés à imputer, sans limitation de montant, le déficit foncier résultant de l'ensemble des charges et travaux supportés à l'occasion de la restauration complète de l'immeuble.

La loi de finances pour 2009 procède à une réforme globale du régime de défiscalisation « loi Malraux » en transformant le régime de déduction des déficits fonciers en une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 30 % pour un immeuble situé dans une zone de protection

du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et à 40 % dans un secteur sauvegardé, à raison des dépenses retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

La nouvelle réduction d'impôt est soumise au plafonnement global des avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu.

Indiquons que le nouveau dispositif s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Art. 84 de la loi de finances pour 2009*

Numéro 80 – Janvier-Février 2009

## Monuments historiques : aménagement du régime

*Le régime de faveur prévu pour les propriétaires de monuments historiques ou assimilés est soumis à des conditions plus strictes.*

Le bénéfice du dispositif n'est plus ouvert aux immeubles acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par l'intermédiaire de SCI, à l'exception des SCI agréées ou des SCI familiales, et sous réserve que les associés prennent tous l'engagement de conserver leurs parts pendant 15 ans à compter de leur acquisition.

Les mises en copropriété ne seront plus admises dès lors qu'elles n'auront pas été agréées par le ministre du Budget.

Les propriétaires d'un immeuble bénéficiant du régime fiscal des monuments historiques depuis moins de 15 ans doivent prendre l'engagement, à compter de l'imposition des revenus de 2009, de le conserver pendant une durée minimale de 15 ans (depuis l'acquisition).

*Art. 85 de la loi de finances pour 2009*

## Investissements outre-mer : plafonnement des réductions d'impôt

*Faisant partie des niches fiscales, la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements outre-mer par les entreprises est aménagée sur plusieurs points.*

L'article 87 de la loi de finances pour 2009 crée un plafonnement de l'avantage en impôt dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition lorsqu'il réalise des investissements outre-mer (art. 199 undecies D nouveau CGI).

Pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être obtenu au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40 000 € ou 15 % du revenu du foyer.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports de réductions d'impôt qui résultent d'investissements réalisés et de travaux achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les anciens investissements ne seront pas soumis à la règle du plafonnement.

*Art. 87, I et III de la loi de finances pour 2009*

# Principales charges sur les salaires au 1<sup>er</sup> semestre 2009\*

CHARGES SUR LES SALAIRES	TAUX EN %			ASSIETTE MENSUELLE DE LA COTISATION	
	Employeur	Salarié	Total	Tranche	Montant
<b>SÉCURITÉ SOCIALE (5)</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès (1).....	12,80	0,75	13,55	-	Totalité du salaire
Vieillesse .....	8,30	6,65	14,95	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,60	0,10	1,70	-	Totalité du salaire
Allocations familiales .....	5,40	0	5,40	-	Totalité du salaire
Accident du travail.....	Variable	0	Variable	-	Totalité du salaire
<b>CRDS + CSG NON DÉDUCTIBLE FISCALEMENT .....</b>	0	2,90	2,90	-	97 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance
<b>CSG DÉDUCTIBLE FISCALEMENT .....</b>	0	5,10	5,10	-	
<b>COTISATION LOGEMENT</b>					
Tout employeur .....	0,10	0	0,10	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises de plus de 19 salariés (8).....	0,40	0	0,40	-	Totalité du salaire
<b>CHÔMAGE POLE EMPLOI (MOINS DE 65 ANS) (9) .....</b>	4,00	2,40	6,40	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
<b>APEC (CADRES) (7).....</b>	0,036	0,024	0,06	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS) (6).....</b>	0,10	0	0,10	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES NON-CADRES</b>					
Minimum (taux d'appel 125 %) .....					
Entreprises existantes au 1/01/97 .....	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Entreprises nouvelles à compter du 1/01/97 .....	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Cotisation AGFF (7) .....	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,30	0,90	2,20	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE .....</b>	0,30	0	0,30	-	Totalité du salaire
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES</b>					
<b>RÉGIME ARRCO :</b>					
Minimum (taux d'appel 125 %).....	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Assurance décès obligatoire .....	1,50	0	1,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Cotisation AGFF .....	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
<b>RÉGIME AGIRC :</b>					
Minimum (taux d'appel 125 %) .....	12,60	7,70	20,30	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Toutes entreprises (minimum) .....	Variable	Variable	20,30	C	de 4 à 8 × PMSS (3)
Cadres supérieurs (minimum) .....	1,30	0,90	2,20	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Cotisation AGFF .....	0,22	0,13	0,35	A + B + C	de 0 à 8 × PMSS (3)
Contribution exceptionnelle temporaire .....					
<b>TAXE SUR LA PRÉVOYANCE (2).....</b>	8,00				sur le montant de la cotisation patronale versée au titre de la prévoyance
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>					
Départements autres qu'Alsace-Moselle.....	0,50 + 0,18	0	0,50 + 0,18	-	Totalité du salaire
Alsace-Moselle.....	0,26 + 0,18	0	0,26 + 0,18	-	Totalité du salaire
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>					
Entreprises de moins de 10 salariés .....	0,55	0	0,55	-	Totalité du salaire
Entreprises de 10 à 20 salariés .....	1,05	0	1,05	-	Totalité du salaire
Entreprises de 20 salariés et plus.....	1,60	0	1,60	-	Totalité du salaire
<b>PARTICIPATION à l'effort de CONSTRUCTION (8).....</b>	0,45	0	0,45		Totalité du salaire
<b>VERSEMENT DE TRANSPORT (2)</b>					
Paris et 92 .....	2,60	0	2,60	-	Totalité du salaire
93 et 94 .....	1,70	0	1,70	-	Totalité du salaire
Grande couronne .....	1,40	0	1,40	-	Totalité du salaire
Province.....	variable	0	variable	-	Totalité du salaire
<b>TAXE SUR LES SALAIRES (Employeurs non assujettis à la TVA).....</b>	4,25	0	4,25		jusqu'à 7 461 € (4)
	8,50	0	8,50		de 7 461 € à 14 902 € (4)
	13,60	0	13,60		au-delà de 14 902 € (4)
<b>FRAIS DE TRANSPORT (domicile-lieu de travail)</b>	-	-	-		Participation de l'entreprise aux frais de transports à hauteur de 50 % sur présentation des justificatifs

- (1): Le taux de cotisation maladie supplémentaire est ramené à 1,60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 en Alsace-Moselle.
- (2): Ces taxes concernent les employeurs occupant plus de 9 salariés.
- (3): PMSS : Plafond Mensuel Sécurité sociale.
- (4): Assiette annuelle pour l'année 2009.
- (5): Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 : ristourne Fillon différente selon la taille de l'entreprise.  
La réduction mensuelle = rémunération mensuelle soumise à cotisations X coefficient calculé comme suit :  
Entreprises de 20 salariés et + :  
Coef = (0,26/0,6) × 1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1)  
Entreprises de - de 20 salariés :  
Coef = (0,281/0,6) × 1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1)  
Réduction nulle lorsque le salaire est égal ou supérieur à 1,6 Smic.  
Cette réduction ne se cumule avec aucune autre exonération de charges sociales (sauf avantages en nature dans les HCR).
- (6): Cotisation réduite à 0,10 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008
- (7): Auquel s'ajoute une cotisation prélevée en mars de chaque année pour les cadres en activité au 31 mars. Forfait de 20,58 € en 2009 réparti à hauteur de 12,35 € pour l'employeur et de 8,23 € pour le salarié.
- (8): L'ordonnance du 2 août 2005 n° 2005-895 dispense de cette obligation, pour les salaires versés à compter de 2005, les employeurs de moins de 20 salariés.
- (9): Décision de l'Unedic du 11 janvier 2007.
- (10): Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés (entrée en vigueur au 01/01/2009 - mention obligatoire sur la fiche de paie à compter du 01/04/2009).

indices

\* Mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les mises à jour postérieures seront consultables en ligne sur notre site.

## Plafonds Sécurité sociale au 01/01/09

PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE
Trimestre .....	8 577 €	Semaine.....	660 €
Mois (PMSS).....	2 859 €	Jour.....	157 €
Quinzaine.....	1 430 €	Heure (pour une durée de travail ne dépassant pas 5 heures) .....	21 €
<b>INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION 3<sup>E</sup> TRIMESTRE 2008 : 1594</b>		<b>SMIC AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 BRUT</b>	
Pourcentage sur 3 ans.....	+ 24,73 %	SMIC horaire .....	8,71 €
Pourcentage sur 9 ans.....	+ 47,59 %	SMIC mensuel (151,67 h).....	1 321,02 €

\* Concerne les baux d'habitation (loi de 1989) à l'exclusion des baux commerciaux.  
Depuis le 14 février 2008, un nouvel indice de référence des loyers a été mis en place pour la révision des baux d'habitation.

\*\* Nouvel indice : base 100 en 1998, ensemble \* tous ménages avec tabac \*.

## Indices

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS*	INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL	
4 <sup>e</sup> trim. 2007 .....		114,30	
1 <sup>er</sup> trim. 2008.....		115,12	
2 <sup>e</sup> trim. 2008.....		116,07	
3 <sup>e</sup> trim. 2008.....		117,03	
4 <sup>e</sup> trim. 2008.....		117,54	
Août 2008 .....	119,88	2008 .....	3,99 %
Septembre 2008.....	119,80	2007 .....	2,95 %
Octobre 2008 .....	119,73	2006 .....	2,11 %
Novembre 2008.....	119,17	2005 .....	2,05 %
Décembre 2008.....	118,88	2004 .....	2,27 %